

## **GE\_GERICHTE ATAS/381/2008 vom 2. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_381\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/381/2008 du 2 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/381/2008 del 2 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

Il reste à examiner la question d'éventuelles mesures d'ordre professionnel et médicales. L'article 8 LAI prévoit le droit des assurés invalides ou menacés d'une invalidité de bénéficier des mesures de réadaptation nécessaire et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain. « Les mesures de réadaptation comprennent : des mesures médicales, des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel, service de placement), des mesures de formation scolaire spéciale, l'octroi de moyens auxiliaires, l'octroi d'indemnités journalières ». Etant donné que, dans sa décision du 13 mars 2007, l'intimé a accepté d'examiner, sur demande écrite et motivée du recourant, une orientation professionnelle et un soutien pour les recherches, cette question n'est pas litigieuse. Selon l'article 12 al. 1 LAI, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, un assuré a droit aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. Cette disposition légale vise notamment à tracer une limite entre le champ d'application de l'assurance-invalidité et celui de l'assurance-maladie et accidents. Cette délimitation repose sur le principe que le traitement d'une maladie ou d'une lésion, sans égard à la durée de l'affection, ressortit en premier lieu au domaine de l'assurance-maladie et accidents (ATF 104 V 81 consid. 1, 102 V 41 consid. 1 ; RCC 1981 p. 519 consid. 3a). Etant donné que le recourant a quoi qu'il en soit une capacité résiduelle de travail entière dans une activité adaptée, on ne voit pas en quoi il aurait droit à des mesures médicales de l'assurance-invalidité. Aux termes de l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession, si son invalidité le rend nécessaire et si sa capacité de gain peut ainsi,

A/1734/2007 - 23/24 - selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Le fait que l'assuré ne peut plus exercer sa profession antérieure ne suffit pas, à lui seul, pour fonder un droit à un reclassement. Car l'assuré n'a pas droit à des mesures de réadaptation s'il ne subit pas une perte de gain permanente ou de longue durée (20 % au moins) dans une activité raisonnablement exigible et pouvant être exercée sans autres mesures de réadaptation (ATF 124 V 110 consid. 2b et les références). En l'espèce, le recourant présentant un degré d'invalidité clairement inférieur à 20 %, il n'a pas droit au reclassement dans une nouvelle profession sans même examiner si les autres conditions sont réalisées, notamment la proportionnalité entre le coût de la mesure et ses chances de succès. Il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter une aide au placement, comme l'intimé le lui a suggéré.

#### **E. 13**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le  
recourant au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/1734/2007 - 24/24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.